

RAPPORT D'ÉVALUATION

LIECHTENSTEIN

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2025)03

Publication: le 3 février 2025

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
Liste des acronymes	5
Résumé général	6
I. Introduction	8
II. Aperçu de la situation actuelle et des tendances en matière de traite des êtres humains au Liechtenstein	10
III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains	10
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains	11
1. Introduction	11
2. Droit à l'information (articles 12 et 15)	14
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)	15
4. Assistance psychologique (article 12)	17
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)	17
6. Indemnisation (article 15)	18
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)	20
8. Disposition de non-sanction (article 26)	23
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)	24
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)	25
11. Coopération internationale (article 32)	26
12. Questions transversales	27
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail.....	27
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.....	28
c. le rôle des entreprises	28
d. mesures de prévention et de détection de la corruption.....	29
V. Thèmes de suivi propres au Liechtenstein	30
1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail	30
2. Identification des victimes de la traite	32
3. Assistance aux victimes de la traite	35
4. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants	36
5. Délai de rétablissement et de réflexion	37
Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA	39
Annexe 2 - Liste des institutions publiques et des organisations non gouvernementales et autres membres de la société civile que le GRETA a consultés	45
Commentaires du gouvernement	46

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

Liste des acronymes

ABGB	Code civil général
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
FAST	Finance Against Slavery and Trafficking
CRF	Cellule de renseignement financier
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
GRETA	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains
OIT	Organisation internationale du travail
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ECE	équipe commune d'enquête
LANV	Association des employé·es du Liechtenstein
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OHG	loi sur l'assistance aux victimes
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
VMR	Association pour les droits humains
WKL	Chambre de commerce du Liechtenstein
ZPO	Code de procédure civile

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Liechtenstein n'a pas modifié le cadre législatif et stratégique de la lutte contre la traite. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures supplémentaires pour inscrire l'action nationale de lutte contre la traite dans une approche globale. Elles devraient notamment adopter un plan d'action national complet ou un autre document d'orientation qui englobe tous les aspects de la lutte contre la traite, et promouvoir la participation des organisations de la société civile à cette lutte.

Le Liechtenstein est un pays de destination des personnes soumises à la traite. Au cours de la période 2018-2023, neuf victimes présumées de la traite (huit femmes et un homme), toutes de nationalité étrangère, ont été détectées par la Police nationale. Aucune de ces personnes n'a été formellement identifiée comme victime de la traite à l'issue de l'enquête.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui établissent des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Des informations générales sur les droits des victimes de la criminalité sont disponibles sur un site internet du Gouvernement, en allemand et en anglais, mais elles ne comportent pas de renseignements spécialement destinés aux victimes de la traite. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes présumées de la traite soient informées d'une manière proactive sur leurs droits, y compris le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, sur les services de soutien disponibles et les démarches à faire pour en bénéficier, et sur les conséquences de leur reconnaissance en tant que victimes de la traite.

Au Liechtenstein, les victimes de la criminalité ont le droit de se faire assister par un représentant en justice dans le cadre de la procédure pénale, et les frais y afférents sont payés par le Bureau de l'assistance aux victimes. Dans le cadre d'une procédure civile ou administrative, le Bureau prend en charge le coût d'une consultation juridique initiale, dans la limite de quatre heures, et les victimes sans ressources peuvent demander une assistance juridique gratuite. Aucune information n'est disponible concernant l'application pratique de ces dispositions, car aucune des victimes présumées de la traite n'a contacté le Bureau de l'assistance aux victimes. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès à la justice. Elles devraient notamment veiller à ce qu'une assistance juridique soit apportée dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite et avant qu'elle doive décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou faire une déclaration officielle.

Les victimes de la traite peuvent demander à se faire indemniser par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale ou d'une procédure civile distincte. Elles peuvent aussi demander une indemnisation par l'État si les infractions ont été commises sur le territoire du Liechtenstein. L'indemnisation par l'État couvre les préjudices matériels et les préjudices moraux. Cela dit, aucune indemnisation, d'aucune sorte, n'a été accordée à des victimes de la traite au Liechtenstein car aucune victime n'a été formellement identifiée comme telle et qu'aucun auteur n'a été condamné. Le GRETA considère que les autorités devraient prendre des dispositions pour garantir un accès effectif à l'indemnisation. Les autorités devraient notamment veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient systématiquement informées, à un stade précoce et dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction ou par l'État, et des procédures à suivre.

Au cours de la période 2018-2023, trois enquêtes ont été ouvertes par la Police nationale au titre de l'article 104a du Code pénal (traite des êtres humains), mais aucune n'a donné lieu à des poursuites. Il semble en effet que ces enquêtes aient été interrompues parce que les victimes n'avaient pas pu être interrogées. Le GRETA note que, dans la pratique, le principal élément de preuve reste le témoignage des

victimes. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite. Elles devraient notamment veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, et à ce que soient utilisées toutes les preuves pouvant être recueillies grâce à des techniques spéciales d'enquête et à des investigations financières, de manière à ce que l'enquête ne dépende pas principalement des déclarations des victimes et des témoins. Les autorités devraient aussi renforcer les capacités d'enquête et de poursuite de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

Le GRETA, qui n'a observé aucune évolution du cadre juridique du Liechtenstein concernant la disposition de non-sanction, exhorte une nouvelle fois les autorités à adopter une disposition légale spécifique et/ou à mettre en place des orientations et des formations destinées aux fonctionnaires de police et aux procureurs au sujet des buts et du champ d'application de la disposition de non-sanction, afin d'assurer le respect de l'article 26 de la Convention.

Le GRETA salue les efforts déployés par le Liechtenstein dans le domaine de la coopération internationale pour la lutte contre la traite, et invite les autorités à continuer de développer la coopération multilatérale et bilatérale en la matière.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Préoccupé par le faible nombre d'inspecteurs du travail au Liechtenstein, le GRETA exhorte les autorités à intensifier les efforts qu'elles déploient pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Cela suppose en particulier de doter l'Inspection du travail de ressources et d'effectifs suffisants, de renforcer les contrôles dans les secteurs à risque, et d'améliorer la protection juridique des travailleurs domestiques et des travailleurs du secteur des soins à domicile, en rendant le droit du travail applicable à tous ces travailleurs et en définissant les conditions dans lesquelles il est autorisé d'entrer dans le domicile de particuliers pour effectuer des inspections.

Selon les Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains, l'identification des victimes relève de la compétence de la Police nationale et du Parquet. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que, dans la pratique, l'identification des victimes de la traite ne soit pas subordonnée aux perspectives d'aboutissement des enquêtes et des poursuites, et à renforcer la coopération interinstitutionnelle pour identifier les victimes de la traite, en reconnaissant officiellement le rôle des ONG spécialisées dans le processus décisionnel conduisant à cette identification. Les autorités devraient aussi accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en quête d'asile ou en situation d'immigration. En outre, le GRETA appelle les autorités à renforcer la procédure d'identification des enfants victimes de la traite, qui doit être fondée sur la collaboration entre les institutions concernées et à laquelle doivent être associés des spécialistes de la protection de l'enfance.

Il n'y a pas de refuge spécialisé pour les victimes de la traite au Liechtenstein. Les autorités coopèrent en principe avec l'ONG suisse FIZ pour apporter une assistance aux victimes de la traite, mais elles n'ont pas eu de contact avec cette ONG depuis 2019. Le GRETA exhorte les autorités à faire en sorte que soient mises à disposition les ressources humaines et financières nécessaires pour que toutes les victimes de la traite, identifiées ou présumées, y compris celles qui ont été exploitées à l'étranger, bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention.

Enfin, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités du Liechtenstein à veiller à ce qu'un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours soit explicitement défini dans le droit interne, et soit systématiquement proposé aux victimes présumées de la traite qui sont de nationalité étrangère, y compris aux ressortissant·es de l'UE ou de l'EEE, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard du Liechtenstein le 1^{er} mai 2016. Le GRETA a décidé de combiner les premier et deuxième cycles d'évaluation de la Convention à l'égard du Liechtenstein. Le rapport établi à la suite de cette évaluation a été publié le 25 septembre 2019¹.
2. Sur la base du rapport du GRETA, le 18 octobre 2019, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation² adressée aux autorités liechtensteinoises, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai de deux ans. Le rapport soumis par les autorités liechtensteinoises a été examiné à la 29^e réunion du Comité des Parties (17 décembre 2021) et a été rendu public³.
3. Le 5 décembre 2022, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation au Liechtenstein, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités liechtensteinoises. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 5 avril 2023, et la réponse des autorités a été reçue le 29 juin 2023.
4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités liechtensteinoises au questionnaire du troisième cycle⁴, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Les autorités du Liechtenstein ont demandé au GRETA de reporter sa troisième visite d'évaluation à 2024 en raison d'un calendrier chargé de suivi par d'autres organes du Conseil de l'Europe et des Nations Unies. Du 5 au 7 mars 2024 s'est déroulée une visite d'évaluation au Liechtenstein, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :
 - Mme Rita Penedo, membre du GRETA,
 - M. Georgios Vanikiotis, membre du GRETA,
 - M. Roemer Lemaître, administrateur au secrétariat de la Convention.
5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Andreas Schädler, Chef de la Division des enquêtes criminelles de la Police nationale, qui agit en qualité de président de la Table ronde nationale sur la traite des êtres humains, ainsi que des personnes représentant le Bureau des services sociaux et sa division chargée des services à l'enfance et à la jeunesse, le Bureau de l'immigration et des passeports, le Bureau des affaires étrangères, le Bureau des affaires économiques, l'Inspection du travail, le Bureau de l'assistance aux victimes et la Cellule de renseignement financier. La délégation a en outre rencontré des membres du parquet et des juges. Des discussions ont aussi eu lieu avec des membres du Parlement (Landtag).
6. Des réunions séparées ont eu lieu avec des organisations non gouvernementales (ONG) et avec une organisation syndicale, l'Association des employé·es du Liechtenstein (LANV).
7. Au cours de sa visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un centre d'accueil pour réfugiés à Vaduz, qui héberge des demandeurs et demandeuses d'asile vulnérables, y compris des enfants non accompagnés et des personnes qui pourraient être des victimes de la traite.

¹ <https://rm.coe.int/greta-2019-12-fgr-liechtenstein-fr/168097e557>

² <https://rm.coe.int/recommandation-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-du-conseil-de-l-/1680986113>

³ <https://rm.coe.int/report-submitted-by-the-authorities-of-liechtenstein-on-measures-taken/1680a5b408>

⁴ <https://rm.coe.int/reply-from-liechtenstein-to-the-questionnaire-for-the-evaluation-of-th/1680ae2cdd>

8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.

9. Le GRETA tient à remercier les autorités liechtensteinoises pour leur excellente coopération avant et pendant la visite d'évaluation, et plus particulièrement M. Claudio Nardi, conseiller au Bureau des affaires étrangères (division des affaires économiques et du développement), qui a assuré la liaison avec le GRETA.

10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 51^e réunion (1-5 juillet 2024) et l'a soumis aux autorités liechtensteinoises pour commentaires. Le GRETA a reçu les commentaires des autorités le 4 octobre 2024 et les a pris en compte lors de l'adoption du rapport final, à sa 52^e réunion (18-22 novembre 2024). Le rapport rend compte de la situation au 22 novembre 2024 ; les faits intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation actuelle et des tendances en matière de traite des êtres humains au Liechtenstein

11. Le Liechtenstein est un pays de destination des personnes soumises à la traite. Au cours de la période 2018-2023, neuf victimes présumées de la traite ont été détectées par la Police nationale du Liechtenstein : cinq (quatre femmes et un homme) aux fins d'exploitation par le travail et quatre femmes aux fins d'exploitation sexuelle⁵. Toutes les victimes présumées étaient de nationalité étrangère (quatre venaient du Brésil, quatre de Thaïlande et une de Macédoine du Nord). Aucune des victimes présumées n'a été formellement identifiée comme victime de la traite à l'issue de l'enquête (voir paragraphe 68).

12. Le Liechtenstein compte 39 677 habitants sur un territoire de 160 km², enclavé entre l'Autriche et la Suisse⁶. En vertu de son Traité douanier avec la Suisse, le Liechtenstein a une frontière ouverte à l'ouest et au sud. À l'est et au nord, les frontières avec l'Autriche sont surveillées par les gardes-frontières suisses sur la base du Traité douanier. Il n'y a pas d'aéroport au Liechtenstein.

13. Ainsi que cela a déjà été relevé dans le précédent rapport du GRETA, certains groupes sont particulièrement exposés au risque de traite, notamment les artistes de nationalité étrangère se produisant dans les boîtes de nuit, les travailleurs et travailleuses agricoles qui arrivent au Liechtenstein pour un stage et les employé·es de maison qui exercent les fonctions d'auxiliaire de vie auprès de personnes âgées (voir paragraphes 119-121).

14. Les demandeurs d'asile, notamment les enfants non accompagnés, sont eux aussi vulnérables à la traite. Le nombre de demandes d'asile ou de protection temporaire déposées au Liechtenstein a été de 165 en 2018, de 53 en 2019, de 40 en 2020, de 97 en 2021, de 584 en 2022 et de 392 en 2023. L'augmentation enregistrée en 2022 et 2023 s'explique par l'arrivée de réfugiés ukrainiens à la suite de l'invasion massive de leur pays par la Fédération de Russie.

III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

15. Ainsi que cela est indiqué dans le précédent rapport du GRETA, l'article 104a (« traite des êtres humains ») du Code pénal (CP) a été modifié en 2019. Ces modifications ont ajouté la mendicité forcée et la criminalité forcée à la liste des fins d'exploitation et ont augmenté les peines maximales pour traite⁷.

16. Au niveau institutionnel, la Table ronde sur la traite des êtres humains, créée en 2006, s'est réunie une fois par an. Elle est présidée par le Chef de la Division des enquêtes criminelles de la Police nationale. Sa composition est restée inchangée : au sein de la Table ronde sont représentés la Police nationale, le Bureau des affaires étrangères, le Bureau des affaires économiques, le Bureau de l'immigration et des passeports, le Bureau de l'assistance aux victimes et le parquet. Il n'y a pas de ligne budgétaire qui serait spécifiquement destinée aux activités de la Table ronde.

17. Aucun représentant des organisations de la société civile ne participe régulièrement à la Table ronde. Selon les autorités du Liechtenstein, cela s'explique par des impératifs de confidentialité et de protection des données : en effet, lors des réunions de la Table ronde, il est question des enquêtes en cours sur les cas de traite. Des ONG et d'autres parties prenantes concernées peuvent être invitées ponctuellement, en lien avec un sujet spécifique, mais cela ne s'est pas produit en 2018-2023. Par

⁵ De plus, ainsi que le GRETA l'a déjà expliqué dans son précédent rapport, une femme nigériane qui avait demandé l'asile au Liechtenstein a été détectée en tant que victime présumée de la traite aux fins d'exploitation sexuelle en novembre 2018. Son exploitation ayant eu lieu plus de sept ans auparavant, elle n'a pas été considérée par les autorités comme une victime de la traite. Néanmoins, la femme a bénéficié d'un soutien et s'est vu accorder un permis de séjour renouvelable. Voir le paragraphe 137 pour des précisions.

⁶ [Liechtensteinische Landesverwaltung Statistikportal](#)

⁷ Premier rapport du GRETA sur le Liechtenstein, paragraphes 42 et 143.

exemple, le GRETA note que les ONG n'ont pas été invitées lors de la Table ronde qui s'est tenue en septembre 2020 pour discuter des recommandations du premier rapport du GRETA. Les ONG n'ont pas non plus été invitées en novembre 2022 lorsque la Table ronde a discuté de la coopération avec des ONG suisses spécialisées et de la création d'une ligne téléphonique nationale permettant de signaler les cas de traite.

18. Selon les autorités, la lutte contre la traite est une priorité pour le Liechtenstein, tant au niveau national qu'au niveau de la politique étrangère. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport, le Gouvernement du Liechtenstein a adopté en 2007 des Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains, qui ont été révisées en 2017⁸. Ces lignes directrices définissent les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes en matière d'identification des victimes de la traite et d'orientation de ces personnes vers les services d'assistance (voir paragraphe 126). De plus, en 2015, la Table ronde sur la traite, en coopération avec le Bureau des services sociaux, a adopté un schéma d'intervention pour la détection des enfants contraints à mendier (voir paragraphe 147). Les autorités du Liechtenstein estiment que ces documents sont suffisants et qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan d'action national consacré à la lutte contre la traite, compte tenu des ressources humaines limitées de l'administration nationale.

19. Le GRETA souligne que, pour être effective, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. Aucune disposition de la Convention ne prévoit spécifiquement l'adoption de plans d'action nationaux, mais l'objet de la Convention (article 1), qui est aussi de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, l'obligation de mettre en place des politiques et des programmes efficaces pour prévenir la traite (article 5 de la Convention) et l'exigence d'une action coordonnée (article 29, paragraphe 2, de la Convention) ne peuvent être respectés que si les États parties adoptent des mesures globales contre la traite, sous la forme d'une stratégie, d'un plan d'action ou d'un autre document d'orientation, couvrant la prévention, la protection des victimes, la poursuite des trafiquants et les partenariats.

20. **Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures supplémentaires pour inscrire l'action nationale de lutte contre la traite dans une approche globale. Elles devraient notamment :**

- **adopter un plan d'action national complet ou un autre document d'orientation contre la traite des êtres humains qui englobe tous les aspects de la lutte contre la traite ;**
- **promouvoir la participation des organisations de la société civile à la lutte contre la traite, y compris aux travaux de la Table ronde sur la traite des êtres humains, lorsque cela est approprié.**

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

21. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur

⁸ Voir le premier rapport du GRETA sur le Liechtenstein, paragraphes 18 et 94.

le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

22. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite⁹.

23. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*¹⁰, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution¹¹, l'indemnisation¹², la réadaptation¹³, la satisfaction¹⁴ et les garanties de non-répétition¹⁵. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁶, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, ainsi que la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des

⁹ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, CEDH 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt de Grande Chambre du 25 juin 2020.

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269> (à partir de la page 20).

¹¹ La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

¹² L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

¹³ La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

¹⁴ La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

¹⁵ Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

¹⁶ Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité¹⁷ qui décrivent les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale.

24. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

25. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale¹⁸. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution¹⁹.

26. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours²⁰. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »²¹ et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »²², qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

27. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²³. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique²⁴. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

28. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

¹⁷ [Recommandation CM/Rec\(2023\)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien aux victimes de la criminalité](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680aa8264), adoptée le 15 mars 2023, et son Exposé des motifs :

¹⁸ Article 3(1) de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

¹⁹ ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 7-8.

²⁰ OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

²¹ <http://www.compactproject.org/>

²² <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

²³ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

²⁴ ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 8-9.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

29. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

30. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle²⁵.

31. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes²⁶.

32. Au Liechtenstein, les droits des victimes de la criminalité, y compris de la traite, sont définis aux articles 31a et 31b du Code de procédure pénale (CPP) et dans la loi sur l'assistance aux victimes (OHG). Toutes les autorités participant à la procédure pénale sont tenues d'informer les victimes sur leurs droits. Les victimes de la criminalité ont le droit d'avoir un représentant en justice, d'être informées de l'objet de la procédure et de leurs droits avant d'être interrogées, d'avoir accès au dossier, d'être informées de l'état d'avancement de la procédure pénale²⁷, de bénéficier de services d'interprétation et de traduction, de participer à la procédure au stade de l'enquête et du procès, y compris à l'interrogatoire contradictoire des témoins et des personnes mises en cause, d'obtenir une indemnisation et d'être aidées par le Bureau de l'assistance aux victimes. L'article 8 de l'OHG précise que la Police nationale, le ministère public et les tribunaux doivent informer les victimes de l'existence du Bureau de l'assistance aux victimes, de la procédure à suivre pour demander de l'aide et du délai à respecter pour présenter une demande d'indemnisation. À moins que la victime ne s'y oppose, son nom et ses coordonnées sont communiqués au Bureau de l'assistance aux victimes. Les victimes doivent être informées des conditions à remplir pour bénéficier des services du Bureau de l'assistance aux victimes au plus tard avant leur premier entretien avec la Police nationale (article 31b(2) du CPP).

33. Des informations générales sur les droits des victimes de la criminalité sont disponibles sur un site internet du Gouvernement, en deux langues (allemand et anglais), mais elles ne comportent pas d'informations spécialement destinées aux victimes de la traite²⁸. Selon les autorités, toutes les victimes

²⁵ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160 à 162.

²⁶ Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168 et 169.

²⁷ En vertu des articles 32(4) et 173 du Code de procédure pénale, la victime a aussi le droit de déposer une demande subsidiaire pour contester la décision du parquet d'abandonner les poursuites pénales.

²⁸ <https://www.llv.li/de/privatpersonen/notfall-und-katastrophenfall/unterstuetzung-fuer-betroffenen-von-straftaten>

de la criminalité reçoivent une fiche d'information du Bureau de l'assistance aux victimes ; un dépliant de la Plateforme suisse contre la traite des êtres humains, qui contient 18 langues, est disponible au Bureau de l'assistance aux victimes et sur le site internet de la Plateforme²⁹.

34. Le GRETA note que le site internet et la fiche susmentionnés n'expliquent pas les droits des victimes de la traite dans un langage facilement compréhensible et que les informations données aux victimes de la traite n'expliquent pas les droits spécifiques, comme le délai de rétablissement et de réflexion.

35. Selon l'article 31a(1.5) du CPP, lu en combinaison avec l'article 23a du CPP, pour les victimes de la traite qui ne parlent pas l'allemand, la traduction et l'interprétation sont organisées gratuitement par la Police nationale, le Bureau de l'assistance aux victimes ou les tribunaux. L'interprétation en langue des signes est disponible sur demande. L'interprétation est assurée par téléphone ou par un·e interprète physiquement présent·e. En dehors de la procédure pénale, les victimes étrangères de la traite ont recours à une personne qui peut communiquer avec elles dans une langue commune (généralement l'anglais). Les autorités ont indiqué dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA que des interprètes travaillant avec l'ONG suisse FIZ, qui collabore avec le Bureau de l'assistance aux victimes au cas par cas pour la prestation de services d'assistance (voir paragraphe 45), avaient été formés et sensibilisés à la question de la traite. Si, pour une raison ou une autre, il n'est pas possible de trouver des interprètes par l'intermédiaire de FIZ, les autorités utilisent une liste interne d'interprètes qui ont une expérience de l'interprétation officielle.

36. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes présumées de la traite soient informées d'une manière proactive sur leurs droits, y compris le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, sur les services de soutien disponibles et les démarches à faire pour en bénéficier, et sur les conséquences de leur reconnaissance en tant que victimes de la traite. Lors de cette information, il faudrait prendre en compte l'âge de la victime, sa maturité, ses capacités intellectuelles et affectives, son niveau d'instruction et tout handicap mental, physique ou autre qui pourrait affecter sa capacité à comprendre les informations qui lui sont données.

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

37. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³⁰ reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

38. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance

²⁹ <https://plateforme-traite.ch/publications/>

³⁰ Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation³¹.

39. Au Liechtenstein, les victimes de la criminalité, y compris de la traite, ont le droit de se faire assister par un représentant en justice dans le cadre de la procédure pénale (article 31a(1.1) du CPP). Un·e avocat·e, le Bureau de l'assistance aux victimes, une ONG spécialisée ou une autre personne compétente peuvent être autorisés à agir en qualité de représentant en justice (article 34(1) du CPP). Le Bureau de l'assistance aux victimes prend en charge le coût de la représentation en justice des victimes (article 25(1) de l'OHG).

40. Dans le cadre d'une procédure civile ou administrative, le Bureau de l'assistance aux victimes peut demander à un membre du personnel du Bureau de la justice de donner des conseils juridiques aux victimes et, si nécessaire, il est possible de contacter un avocat, dont les frais seront à la charge du Bureau de l'assistance aux victimes. Celui-ci prend en charge le coût d'une consultation juridique initiale, dans la limite de quatre heures. En outre, en vertu des articles 63 à 73 du Code de procédure civile (ZPO), les victimes sans ressources peuvent demander une assistance juridique gratuite dans le cadre d'une procédure civile ou administrative. Toute demande d'assistance juridique gratuite doit être déposée, avec les pièces justificatives, auprès de la juridiction saisie de l'affaire. Si la situation financière de la victime s'améliore dans les 10 ans suivant l'octroi de l'assistance juridique gratuite par le tribunal, la victime peut être tenue de rembourser cette assistance (article 71(1) du ZPO). En outre, le syndicat LANV peut prendre en charge les honoraires d'un·e avocat·e pour les travailleurs qui réclament des salaires impayés devant un tribunal civil.

41. Aucune information n'est disponible concernant l'application pratique des dispositions susmentionnées, car aucune des victimes présumées de la traite n'a contacté le Bureau de l'assistance aux victimes.

42. L'ordre des avocats du Liechtenstein (*Rechtsanwaltskammer*) organise régulièrement des formations pour les avocats, mais il n'y a jamais eu de formation spécifique sur la traite. Le GRETA rappelle qu'un cours en ligne sur la lutte contre la traite est proposé par le programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) du Conseil de l'Europe³².

43. **Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès à la justice. Elles devraient notamment :**

- **veiller à ce qu'une assistance juridique soit apportée dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite et avant qu'elle doive décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou faire une déclaration officielle ;**
- **veiller à ce que l'accès à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite dans le cadre d'une procédure civile ou administrative ne dépende pas de la preuve de moyens financiers insuffisants pour payer un·e avocat·e ;**
- **sensibiliser l'ordre des avocats du Liechtenstein à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation d'avocats, en vue d'apporter une assistance juridique aux victimes de la traite. À cet égard, la formation en ligne sur la lutte contre la traite des êtres humains proposée dans le cadre du programme HELP du Conseil de l'Europe pourrait être une ressource très utile³³.**

31
32
33

8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 167.

<https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/help-online-training-course>

<https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/help-online-training-course>

4. Assistance psychologique (article 12)

44. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique³⁴. Dans le cas d'enfants soumis à la traite, il convient de faire appel à des psychologues pour enfants spécialisés.

45. Les Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains (voir paragraphe 126) prévoient que les victimes de la traite doivent recevoir des conseils et des soins. Le Bureau de l'assistance aux victimes coopère au cas par cas avec l'ONG suisse FIZ pour fournir des services d'assistance, y compris une assistance psychologique, aux victimes de la traite³⁵. Les coûts des services fournis par FIZ sont couverts par le budget du Bureau de l'assistance aux victimes.

46. Étant donné qu'aucune des victimes présumées de la traite n'a contacté le Bureau de l'assistance aux victimes, il n'y a pas d'exemple de cas où une assistance psychologique aurait été apportée à ces personnes au Liechtenstein.

47. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient veiller à ce que les victimes de la traite, présumées ou formellement identifiées, reçoivent une assistance psychologique appropriée aussi longtemps que leur situation individuelle le nécessite, afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

48. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale³⁶. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite³⁷.

49. Aucune information n'est disponible sur l'accès au travail, à la formation professionnelle ou à l'enseignement pour les victimes de la traite, car aucune des victimes présumées de la traite n'a contacté le Bureau de l'assistance aux victimes. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont décrit les conditions dans lesquelles une personne de nationalité étrangère identifiée comme victime de la traite pourrait être autorisée à travailler au Liechtenstein en vertu de la loi relative aux ressortissants étrangers. L'article 21 prévoit des dérogations aux exigences de permis pour prendre en compte de graves difficultés personnelles ou des intérêts publics importants. Des précisions figurent dans le règlement d'application concernant l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers (ZAV). En cas de graves difficultés personnelles (article 15 du ZAV), les personnes titulaires d'un permis de séjour de courte durée ou d'un permis de séjour sont généralement autorisées à travailler, dans certaines conditions. Les cas où des intérêts publics importants sont en jeu (article 16 du ZAV) concernent, par exemple, des

³⁴ OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

³⁵ Premier rapport du GRETA sur le Liechtenstein, paragraphe 106.

³⁶ Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

³⁷ 8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 183.

victimes ou des témoins d'infractions, qui peuvent se voir accorder un permis de séjour de courte durée ou un permis de séjour, mais qui ne sont généralement pas autorisés à travailler, en raison de la brièveté de leur séjour au Liechtenstein.

50. Le GRETA note que, de manière générale, l'accès des victimes de la traite au marché du travail est souvent entravé par des facteurs comme le traumatisme qu'elles ont subi du fait de l'exploitation, leur faible niveau d'instruction et leur manque de compétences professionnelles, mais aussi par des facteurs imputables à leurs employeurs potentiels, comme les préjugés et la stigmatisation sociale.

51. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir un accès effectif au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement pour toutes les victimes de la traite, conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la Convention.

6. Indemnisation (article 15)

52. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

53. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

54. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

55. Au Liechtenstein, les victimes de la traite peuvent demander à se faire indemniser par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale (articles 32 et 32a du CPP) ou dans le cadre d'une procédure civile distincte. L'article 258(2) du CPP prévoit que, si l'accusé est condamné, le tribunal doit statuer sur la demande d'indemnisation de la victime, à moins qu'il ne considère que l'indemnisation ne

peut être estimée avec précision sans retarder la procédure pénale. En outre, les victimes d'exploitation par le travail peuvent demander une indemnisation pour salaires impayés devant une juridiction civile, conformément à l'article 1173a, « Art. 71 », du Code civil général (ABGB). Ainsi que cela est déjà indiqué au paragraphe 32, les autorités doivent informer les victimes de la traite de leur droit à une indemnisation et des conditions à remplir pour demander une indemnisation. Une victime n'a pas besoin de se trouver au Liechtenstein pour pouvoir déposer sa demande (article 34 du CPP).

56. L'indemnisation couvre les préjudices matériels et les préjudices moraux. Parmi les préjudices matériels peut figurer la perte de salaire en cas d'exploitation par le travail. L'article 1173a, « Art. 2 », du Code civil général (ABGB) oblige les employeurs à rémunérer leurs employés même en l'absence de contrat de travail valide, c'est-à-dire même si l'employé·e n'a pas obtenu l'autorisation de travailler au Liechtenstein. Les indemnités pour préjudice moral (*pretium doloris*) sont calculées selon les principes du droit de la responsabilité civile : elles s'élèvent à 200 francs suisses (CHF) par jour pour un préjudice de faible gravité, à 400 CHF pour un préjudice de gravité moyenne et à 600 CHF pour un préjudice très grave. Les autorités ont indiqué dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA que le Liechtenstein s'inspire des lignes directrices de l'Office fédéral de la justice de la Suisse pour évaluer les dommages non matériels.

57. En vertu des articles 18 à 24 de la loi sur l'assistance aux victimes (OHG), les victimes de la traite peuvent également demander une indemnisation par l'État si les infractions ont été commises sur le territoire du Liechtenstein. L'indemnisation par l'État couvre les préjudices matériels et les préjudices moraux (article 3 de l'OHG). Le montant maximal des indemnités pour préjudice moral est de 70 000 CHF (article 21(2) de l'OHG). Ces indemnités peuvent être revues à la baisse si la victime est domiciliée dans un pays étranger et que le montant des indemnités serait disproportionné au coût de la vie dans ce pays (article 22(3) de l'OHG). La possibilité d'une indemnisation par l'État ne dépend pas de l'issue de la procédure pénale. Les victimes ou leurs proches doivent déposer une demande d'indemnisation par l'État dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise et, dans le cas des enfants, dans un délai de cinq ans à compter de leur 18^e anniversaire. Les victimes n'ont pas besoin de se trouver au Liechtenstein pour déposer une demande d'indemnisation par l'État. Les décisions sur l'indemnisation par l'État sont prises par le Gouvernement, et les indemnités versées sont prélevées sur le budget du Bureau de l'assistance aux victimes.

58. Aucune indemnisation, d'aucune sorte, n'a été accordée à des victimes de la traite au Liechtenstein car aucune victime n'a été formellement identifiée comme telle et qu'aucun auteur n'a été condamné.

59. Selon les autorités, la question de l'indemnisation des victimes est abordée dans le cadre de la formation continue des différents professionnels concernés (voir paragraphe 89). Toutefois, le GRETA note que l'indemnisation des victimes de la traite ne figurait pas au programme de la formation qui a eu lieu en mai 2023 (voir paragraphe 122).

60. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des dispositions pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Convention. Les autorités devraient notamment :

- **veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient systématiquement informées, à un stade précoce et dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction ou par l'État, et des procédures à suivre ;**
- **veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;**

- **intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux fonctionnaires de police, aux procureur·es, aux juges et aux autres professionnel·les concerné·es.**

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

61. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

62. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

63. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

64. Au Liechtenstein, la traite est érigée en infraction pénale à l'article 104a du Code pénal (CP), auquel ont été apportées en 2019 des modifications qui ont ajouté la mendicité forcée et la criminalité forcée à la liste des fins d'exploitation et qui ont augmenté les peines maximales pour traite. L'infraction de base de traite des êtres humains est passible de six mois à cinq ans d'emprisonnement. La peine est portée à 10 ans d'emprisonnement si la victime est âgée de moins de 18 ans ou si les faits sont accompagnés d'autres circonstances aggravantes (usage de la force ; recours à des menaces graves ; infraction commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs ; mise en danger de la vie de la victime ou préjudice grave infligé à la victime).

65. Il convient de mentionner aussi les articles 104 (traite des esclaves) et 217 (trafic transfrontalier lié à la prostitution)³⁸ du CP, qui sont en rapport avec la traite. Les autorités du Liechtenstein ont indiqué

³⁸ « 1) Toute personne qui, même si la personne concernée se livre déjà à la prostitution, organise la prostitution d'une autre personne, ou recrute une autre personne aux fins de prostitution, dans un État autre que l'État d'origine ou de résidence habituelle de cette autre personne, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et cinq ans ; si l'auteur agit sur une base commerciale, il encourt une peine d'emprisonnement comprise entre un an et 10 ans. 2) Toute personne qui, dans l'intention de faire en sorte qu'une autre personne (paragraphe 1) se livre à la prostitution dans un État autre que l'État

que l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude sont passibles de 10 à 20 ans d'emprisonnement en application de l'article 104 du CP, alors que les formes moins graves d'exploitation par le travail tombent sous le coup de l'article 104a du CP. Le GRETA observe que les éléments constitutifs des infractions visées aux articles 104a et 217 du CP se chevauchent dans une certaine mesure. Les autorités du Liechtenstein ont indiqué que les articles 104, 104a et 217 du CP du Liechtenstein sont identiques à ceux du CP de l'Autriche, ce qui permet d'utiliser la jurisprudence et la littérature juridique autrichiennes à des fins d'interprétation³⁹. Selon la jurisprudence et l'interprétation faite par les juridictions autrichiennes, lorsque les conditions prévues par les articles 104a et 217 sont simultanément réunies, ces articles s'appliquent de la manière suivante : l'article 217(1) s'applique parallèlement à l'article 104a(1), l'article 217(2) s'applique au lieu de l'article 104a(1), et l'article 104a(4) s'applique parallèlement à l'article 217.

66. Le plaider-coupable n'existe pas en droit liechtensteinois.

67. En droit liechtensteinois, les personnes morales peuvent être tenues pour pénalement responsables de l'infraction de traite en application de l'article 74a du CP⁴⁰.

68. Selon les informations fournies par les autorités du Liechtenstein, au cours de la période 2018-2023, trois enquêtes pour traite (une en 2018, une en 2019 et une en 2021) ont été ouvertes par la Police nationale au titre de l'article 104a du CP, mais aucune n'a donné lieu à des poursuites⁴¹. Dans la première affaire, à la suite d'une dénonciation, la police a enquêté sur un salon de massage qui employait quatre femmes originaires de Thaïlande. Le salon de massage a fait l'objet d'une surveillance secrète par la police, mais les soupçons d'exploitation par le travail n'ont pas été étayés, et le ministère public a inculpé la personne propriétaire du salon de massage de fraude à la sécurité sociale et d'infractions à la loi sur les étrangers. Dans la deuxième affaire, à la suite d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un livreur de repas originaire de Macédoine du Nord, la police a enquêté pour déterminer si la personne qui l'employait illégalement avait des activités en lien avec la traite. Le livreur de repas a quitté le Liechtenstein avant de pouvoir être interrogé. L'enquête pour traite a été close faute de preuves et l'employeur a été condamné à une amende pour infractions à la loi sur les étrangers. Dans la troisième affaire, à la suite d'une demande d'assistance du parquet de Winterthur (Suisse), la police a ouvert une enquête judiciaire pour traite aux fins d'exploitation sexuelle de quatre femmes originaires du Brésil. Les femmes sont retournées au Brésil avant de pouvoir être interrogées. L'enquête judiciaire est en cours et les autorités chargées de l'enquête au Liechtenstein ont demandé à leurs homologues du Brésil de rechercher les victimes.

69. En ce qui concerne d'autres infractions qui pourraient être liées à la traite, aucune enquête n'a été ouverte au titre de l'article 104 du CP (commerce d'esclaves) au cours de la période 2018-2023, deux ont été ouvertes au titre de l'article 217 du CP (trafic transfrontalier lié à la prostitution) et une au titre de l'article 210 du CP (racolage). Les autorités nationales ont donné les précisions suivantes sur ces affaires. En 2020, la Police nationale a signalé le cas d'une personne soupçonnée de plusieurs infractions, dont le racolage, visé à l'article 210 du CP. Les faits de la cause ont été examinés par le ministère public, qui a estimé que les soupçons n'étaient pas suffisants pour justifier des investigations supplémentaires pour racolage. La personne concernée a été mise en examen pour vol, destruction de documents et contrainte, et a été condamnée partiellement. En 2020 également, la Police nationale a signalé le cas d'une autre personne, soupçonnée de trafic transfrontalier lié à la prostitution, visé à l'article 217 du CP. Une fois encore, les soupçons n'étaient pas suffisants pour justifier des investigations supplémentaires sur cette

d'origine ou de résidence habituelle de cette autre personne, incite cette personne, en lui cachant ce projet, ou la contraint, par le recours à la force ou à de graves menaces, à se rendre dans un autre État, ou la transporte dans un autre État, en ayant recours à la force ou en tirant parti de son ignorance du projet, encourt une peine d'emprisonnement comprise entre un an et 10 ans. »

³⁹ En 2019, l'article 104a du CP du Liechtenstein a été modifié après que l'Autriche avait modifié la disposition correspondante de son CP en 2013.

⁴⁰ Voir le premier rapport du GRETA sur le Liechtenstein, paragraphe 150.

⁴¹ Il y en avait eu quatre au cours de la période 2012-2017 (trois pour exploitation sexuelle et une pour mendicité forcée), voir le premier rapport du GRETA sur le Liechtenstein, paragraphe 159.

infraction. La procédure a fini par être totalement interrompue faute de preuves, y compris en ce concerne les infractions de falsification de documents et de destruction de documents et l'infraction à la loi relative aux ressortissants étrangers. En 2023, la Police nationale a saisi le ministère public d'une plainte contre X, dirigée contre des personnes soupçonnées de plusieurs infractions, dont le trafic transfrontalier lié à la prostitution, visé à l'article 217 du CP, la traite d'êtres humains, visée à l'article 104a du CP, et une infraction à la loi relative aux ressortissants étrangers. Depuis, deux suspects ont été identifiés et l'enquête est en cours.

70. Selon les autorités du Liechtenstein, les enquêtes financières jouent un rôle essentiel au cours de l'information judiciaire dans les affaires de traite. Le cadre juridique relatif à la confiscation des avoirs, notamment la confiscation (élargie) des produits du crime, et à la confiscation en valeur des biens d'origine criminelle comme mesure alternative, est défini aux articles 20 à 20c du CP. Les biens susceptibles d'être confisqués au moment de la condamnation peuvent être saisis temporairement par les services répressifs au stade de l'enquête (article 97a du Code de procédure pénale). Les biens confisqués sont transférés au Trésor public, et une victime à qui la justice a accordé une indemnisation a le droit d'être indemnisée à partir de ces biens (article 264b du CPP).

71. La Cellule de renseignement financier (CRF) a pour mission de réceptionner et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes susceptibles d'être liées au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée ou au financement du terrorisme. La CRF peut bloquer des opérations pendant deux jours. Au cours de la visite, le GRETA a été informé que la CRF examinait le rapport d'évaluation nationale des risques du Liechtenstein, ainsi que les indicateurs utilisés pour le suivi automatisé des transactions financières afin de les rendre sensibles à la traite. Le risque de blanchiment d'argent créé par la pratique de la traite au Liechtenstein sera analysé dans le cadre de la troisième évaluation nationale des risques (ENR). Afin d'augmenter le nombre de déclarations d'activités suspectes liées à des soupçons de traite, la CRF prévoit d'élaborer en 2025 un document spécialement consacré à ce sujet et de le communiquer aux institutions compétentes. Le but est de montrer comment des flux financiers suspects liés à la traite peuvent être mieux détectés par les personnes soumises au devoir de vigilance. **Le GRETA voudrait être tenu informé de l'élaboration de ce document.**

72. Le GRETA note que, bien que le CPP autorise l'utilisation de techniques spéciales d'enquête dans les affaires de traite⁴², en pratique, le principal élément de preuve reste le témoignage des victimes. Il semble en effet que les enquêtes pour traite susmentionnées aient été interrompues parce que les victimes n'avaient pas pu être interrogées.

73. **Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite. Elles devraient notamment :**

- **veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, et à ce que soient utilisées toutes les preuves pouvant être recueillies grâce à des techniques spéciales d'enquête et à des investigations financières, de manière à ce que l'enquête ne dépende pas exclusivement des déclarations des victimes et des témoins ;**
- **renforcer davantage les capacités d'enquête et de poursuite de la traite aux fins d'exploitation par le travail (voir aussi paragraphe 123) ;**
- **veiller à ce que les biens qui ont été utilisés pour commettre la traite, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de ce crime, soient saisis dans toute la mesure du possible.**

⁴² Premier rapport du GRETA sur le Liechtenstein, paragraphe 162.

8. Disposition de non-sanction (article 26)

74. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants⁴³. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

75. Aucune évolution du cadre juridique n'est à signaler au Liechtenstein concernant la disposition de non-sanction. Les autorités considèrent que l'article 10(1) du CP, qui prévoit l'irresponsabilité dans une situation de nécessité, est le fondement juridique permettant d'appliquer le principe de non-sanction aux victimes de la traite. Selon les autorités, l'article 42 du CP (caractère faiblement punissable de l'acte) et l'article 22a(1) du CPP (retrait des poursuites) sont également pertinents pour l'application de la disposition de la Convention relative à la non-sanction. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités font valoir qu'interrompre la procédure judiciaire, pour une raison quelconque, revient en fait à ne pas imposer de sanction à la victime. Elles citent aussi d'autres dispositions juridiques qui, *selon elles*, sont pertinentes : l'article 4 du CP (pas de responsabilité sans faute), l'article 5 de la loi sur la justice des mineurs (pas de peine avant l'âge de 14 ans) et l'article 83a de la loi relative aux ressortissants étrangers (étrangers qui quittent le pays immédiatement). De plus, les autorités citent le rapport et la proposition n° 2018/90⁴⁴, en affirmant que ce document donne des orientations sur la manière d'interpréter et d'appliquer la loi compte tenu de la modification de l'article 104a du CP (traite des êtres humains), et qu'il décrit des possibilités d'interrompre la procédure engagée contre des victimes de la traite pour des infractions connexes. Les autorités soulignent que ces mesures sont régulièrement appliquées en pratique.

76. De l'avis du GRETA, la possibilité d'appliquer la disposition générale du droit pénal relative à l'état de nécessité ne peut pas être considérée comme une réponse appropriée car cette disposition a un champ d'application plus réduit que le principe de non-sanction inscrit dans la Convention. Dans la pratique, les procureurs laissent aux tribunaux le soin de déterminer si les conditions correspondant à l'état de nécessité sont réunies, ce qui a pour conséquence d'exposer les victimes à des poursuites et à la détention provisoire, et de faire peser la charge de la preuve sur la victime. La protection contre les poursuites et contre la détention n'est pas non plus assurée lorsque l'on s'appuie sur le principe selon lequel la responsabilité d'une personne ne peut pas être engagée si cette personne n'a pas commis de faute (article 4 du CP). En outre, le GRETA note que l'article 42 du CP s'applique uniquement aux infractions mineures et que l'article 22a(1) du CPP ne permet pas de clore la procédure pénale, mais exige de la personne contre laquelle les poursuites ont été engagées qu'elle paie une somme d'argent, qu'elle effectue un travail d'intérêt général, qu'elle accomplisse une période probatoire ou qu'elle accepte un mode extrajudiciaire de réparation du préjudice qu'elle a causé. L'article 5 de la loi sur la justice des mineurs s'applique exclusivement aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale et l'article 83a de la loi relative aux ressortissants étrangers s'applique uniquement aux ressortissants étrangers sous certaines conditions. Afin de se mettre en conformité avec l'article 26 de la Convention, il est nécessaire de donner aux membres des forces de l'ordre et aux procureurs des orientations plus précises et ciblées que celles qui figurent dans le rapport et la proposition n° 2018/90. Selon le GRETA, les dispositions et le document d'orientation susmentionnés ne peuvent pas être considérés comme garantissant que les victimes de la traite ne seront ni punies ni soumises à des mesures d'investigation coercitives pour des actes illégaux qu'elles ont été contraintes de commettre.

⁴³ Voir le 2^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 58.

⁴⁴ <https://bua.regierung.li/BuA/default.aspx?nr=90&year=2018&backurl=modus%3dnr%26filter1%3d2018>

77. Les autorités du Liechtenstein n'ont pas donné d'exemples d'application du principe de non-sanction à des victimes de la traite.

78. Le GRETA rappelle que la crainte de sanctions pour des activités menées sous la contrainte peut être un facteur qui dissuade durablement les victimes de la traite de prendre contact avec les autorités et/ou les organisations de soutien, ainsi que de coopérer au cours de l'enquête. Le principe de non-sanction est un élément essentiel de la lutte contre la traite des êtres humains ; il contribue à prévenir la revictimisation et à assurer l'accès des victimes aux services⁴⁵.

79. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités du Liechtenstein à adopter une disposition légale spécifique et/ou à mettre en place des orientations et des formations destinées aux fonctionnaires de police et aux procureurs au sujet des buts et du champ d'application de la disposition de non-sanction, afin d'assurer le respect de l'article 26 de la Convention.** Il est fait référence aux recommandations sur la non-sanction des victimes de la traite, formulées par le Bureau de la Représentante spéciale et coordonnatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, en concertation avec l'Équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance contre la traite des personnes⁴⁶, et à l'étude sur l'application pratique du principe de non-sanction des personnes victimes/survivantes de la traite, qui, à partir de l'exemple du Royaume-Uni, donne des orientations aux États sur la manière de respecter leurs obligations au titre de l'article 26 de la Convention⁴⁷.

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

80. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

81. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

82. Selon les Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains, la Police nationale est chargée d'assurer la protection des victimes de la traite et peut consulter des autorités nationales et

⁴⁵ Au sujet de la disposition de non-sanction, voir Cour européenne des droits de l'homme, *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, requêtes n° 77587/12 et n° 74603/12, arrêt du 5 juillet 2021.

⁴⁶ <https://www.osce.org/files/f/documents/6/6/101002.pdf>

⁴⁷ <https://rm.coe.int/non-punishment-of-victims-survivors-of-human-trafficking-in-practice-a/1680ac86f4>

étrangères à ce sujet. Si nécessaire, les victimes de la traite peuvent être intégrées dans le programme de protection des témoins (article 30d de la loi sur la police), mais ce cas ne s'est pas présenté.

83. Le 1^{er} octobre 2022 sont entrées en vigueur des modifications du CPP, qui ont étendu les mesures visant à empêcher la confrontation directe entre les victimes vulnérables et les personnes mises en cause. L'article 115a(2) du CPP précise que toute rencontre entre la victime et la personne mise en cause doit être évitée « si possible ». À cette fin, les victimes vulnérables, y compris les enfants, peuvent être interrogées par un·e expert·e (psychologue) en dehors de la présence de la personne mise en cause ou par visioconférence.

84. Le GRETA invite les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que l'ensemble des mesures prévues par la loi pour protéger les victimes d'infractions pénales soient effectivement mises à la disposition des victimes et des témoins de la traite, afin d'éviter que ces personnes fassent l'objet de représailles et d'intimidations de la part des auteurs des infractions pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

85. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

86. Au Liechtenstein, les enquêtes pour traite sont menées par la Division des enquêtes criminelles de la Police nationale. Deux membres de cette division (une femme et un homme) sont spécialisés dans les affaires de traite. La Police nationale coopère étroitement avec les autorités de police autrichiennes et suisses. Par exemple, en février 2024, le Chef de la Division des enquêtes criminelles de la Police nationale a assisté à la réunion annuelle des tables rondes cantonales sur la traite organisée par l'Office fédéral de la police (fedpol) de la Suisse.

87. Le ministère public compte neuf procureur·es (cinq femmes et quatre hommes). Les affaires pénales continuent d'être réparties au hasard entre les procureur·es, mais depuis novembre 2023, les procureur·es suivent des formations approfondies sur certains types d'infractions. Par exemple, la personne exerçant la fonction de substitut du Procureur général et un autre membre du ministère public suivent des formations sur la traite, sur la violence à l'égard des femmes et sur la violence à l'égard des enfants pour améliorer leurs connaissances dans ces domaines.

88. Il n'y a pas de spécialisation parmi les juges et un·e juge peut se voir attribuer n'importe quelle affaire.

89. Le GRETA a été informé que les membres de la police et du parquet participent régulièrement à des formations sur la traite, mais que les juges n'ont aucune obligation, une fois nommés, de suivre des formations. Outre la formation sur la traite aux fins d'exploitation par le travail mentionnée au paragraphe 122, des policiers et des procureurs ont suivi des cours spécialisés en Autriche et en Suisse. Les recrues de la police fréquentent l'école de police de la Suisse orientale, à Amriswil. Les procureurs fréquentent l'Académie des procureurs de l'université de Lucerne (Suisse). Avant leur nomination, les futurs juges suivent des formations pour juges à l'université de Saint-Gall (Suisse) ou dans des universités autrichiennes.

90. Le GRETA prend note avec satisfaction de la participation de professionnels du Liechtenstein à des formations organisées en Autriche et en Suisse et considère que les

autorités du Liechtenstein devraient poursuivre leurs efforts à cet égard, en veillant à ce que la formation régulière des fonctionnaires de police, des membres du parquet, des juges et des autres professionnels concernés couvre le sujet de la traite des êtres humains et permette d'enquêter de manière proactive et de statuer avec efficacité sur les affaires de traite.

11. Coopération internationale (article 32)

91. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition⁴⁸, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

92. La Police nationale du Liechtenstein coopère étroitement avec la police autrichienne et la police suisse sur la base du Traité trilatéral de coopération policière entre la principauté du Liechtenstein, la Confédération suisse et la république d'Autriche⁴⁹. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 89, les membres des services répressifs du Liechtenstein suivent des formations en Autriche et en Suisse.

93. Au cours de la période 2018-2023, les autorités du Liechtenstein ont envoyé deux demandes d'entraide judiciaire (au Brésil et à la Macédoine du Nord) afin d'interroger des victimes dans des affaires de traite.

94. Les inspecteurs du travail du Liechtenstein coopèrent souvent avec leurs homologues suisses. L'Inspection du travail du Liechtenstein est membre de l'Association Intercantonale pour la Protection des Travailleurs, une institution suisse qui soutient les inspection cantonales du travail dans le développement et la mise en œuvre de la législation du travail⁵⁰.

95. Au cours de la période de référence, le Liechtenstein a continué de soutenir financièrement le projet « Finance Against Slavery and Trafficking (FAST) »⁵¹. En septembre 2019, FAST a publié un plan de mobilisation du secteur financier contre l'esclavage et la traite, qui définit cinq objectifs fondés sur des données probantes et 30 mesures que les institutions financières, les autorités de régulation et d'autres parties prenantes peuvent prendre pour atteindre ces cinq objectifs⁵². FAST donne des conseils sur la mise en œuvre pratique de ce plan et mène des recherches⁵³, propose des formations et organise des campagnes pour promouvoir ses recommandations. Le secrétariat de FAST est basé au pôle de finance durable du Programme des Nations Unies pour le développement⁵⁴.

96. En outre, le Liechtenstein a contribué financièrement à une publication du Programme des Nations Unies pour le développement intitulée « Corruption and Contemporary Forms of Slavery: Examining

⁴⁸ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

⁴⁹ Voir le premier rapport du GRETA sur le Liechtenstein, paragraphes 174 et 176.

⁵⁰ <https://www.iva-ch.ch/fr/>

⁵¹ [Finance Against Slavery and Trafficking \(fastinitiative.org\)](https://www.fastinitiative.org/)

⁵² <https://www.fastinitiative.org/wp-content/uploads/Blueprint-DIGITAL-3.pdf>

⁵³ [Additional Resources – Finance Against Slavery and Trafficking \(fastinitiative.org\)](https://www.fastinitiative.org/)

⁵⁴ <https://www.undp.org/press-releases/undp-welcomes-finance-against-slavery-and-trafficking-fast-initiative>

Relationships and Addressing Policy Gaps »⁵⁵.

97. Le GRETA salue le fait que le Gouvernement du Liechtenstein a cofinancé, avec le Fonds autrichien pour la science, l'élaboration de l'ouvrage intitulé « A commentary on the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings »⁵⁶.

98. Le GRETA salue les efforts déployés par le Liechtenstein dans le domaine de la coopération internationale pour la lutte contre la traite, et invite les autorités du Liechtenstein à continuer de développer la coopération multilatérale et bilatérale en la matière.

12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

99. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes⁵⁷. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice⁵⁸. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant⁵⁹. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »⁶⁰.

100. Selon l'article 31b (3.1 et 3.2) du Code de procédure pénale (CPP), les victimes d'infractions sexuelles peuvent exiger d'être entendues par une personne du même sexe ; si elles ont besoin de services d'interprétation, elles se verront désigner une personne du même sexe pour leur servir d'interprète. En outre, dans les procès pénaux concernant certaines infractions à caractère sexuel, il doit y avoir au moins un.e juge du même sexe que la victime (article 15 (2a) du CPP).

⁵⁵ [Corruption and Contemporary Forms of Slavery: Examining Relationships and Addressing Policy Gaps | United Nations Development Programme \(undp.org\)](#)

⁵⁶ [A Commentary on the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings \(e-elgar.com\)](#)

⁵⁷ ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr.

⁵⁸ Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, <https://www.coe.int/en/web/genderequality/gender-equality-strategy>

⁵⁹ Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13: <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

⁶⁰ <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

101. Le GRETA a été informé qu'au cours de la procédure d'asile, les entretiens sont sensibles au genre et que, depuis l'arrivée des réfugiés d'Ukraine, des questions sur la traite et sur les expériences de violence liées au conflit ont été ajoutées au questionnaire standard.

102. Les autorités du Liechtenstein ont fait référence à plusieurs dispositions du droit interne qui consacrent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la non-discrimination. Par exemple, l'article 8a de l'article 1173 du Code civil général (ABGB) interdit la discrimination fondée sur le genre dans l'emploi.

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

103. En droit liechtensteinois, il existe des mesures spéciales visant à protéger les enfants victimes et témoins de la traite pendant la procédure pénale, outre les mesures générales de protection mentionnées aux paragraphes 82-83. La police dispose d'agents spécialement formés pour s'entretenir avec des enfants. En vertu de l'article 115a, paragraphes 2 et 3, du CPP, les enfants victimes doivent être interrogés par un.e spécialiste (psychologue). La défense et d'autres participant·es à la procédure peuvent suivre l'entretien depuis une autre salle et, si nécessaire, poser des questions supplémentaires à l'enfant par l'intermédiaire de la personne qui mène l'entretien. L'entretien fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, qui, de manière générale, peut être utilisé lors du procès à la place du témoignage en personne (article 198a (1)2) du CPP). À la question de savoir s'il y a des salles d'audition adaptées aux enfants au Liechtenstein, les autorités ont répondu que la pièce où se déroulent les entretiens est spacieuse, très lumineuse et accueillante.

104. Le GRETA salue l'existence de procédures adaptées aux enfants dans les enquêtes, les poursuites et les jugements concernant les cas de traite, et invite les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient en pratique de ces mesures de protection spéciale, et à ce que des dispositions soient prises pour aménager des salles d'audition adaptées aux enfants.

c. le rôle des entreprises

105. Selon les autorités, en réponse à l'appel à travailler en étroite collaboration avec le secteur privé conformément aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Liechtenstein met en œuvre le projet FAST mentionné précédemment (voir paragraphe 95) et deux des objectifs du plan de mobilisation du secteur financier, qui adoptent les approches des Principes directeurs de l'ONU⁶¹. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont expliqué que le Liechtenstein avait lancé le projet FAST sous la forme d'un partenariat public-privé, auquel participent des acteurs du secteur financier, tels que l'association bancaire du Liechtenstein (Liechtensteiner Bankenverband) et la plus grande banque du pays, Liechtenstein Global Trust (LGT). Le Liechtenstein étant spécialisé dans les services bancaires privés, le secteur financier se concentre plus particulièrement sur les objectifs 1, 2 et 3 du projet FAST⁶². De plus, en réponse à l'agression à grande échelle menée par la Russie contre l'Ukraine, FAST, en collaboration avec l'association bancaire du Liechtenstein et les trois principales banques, a instauré des comptes bancaires gratuits pour les réfugiés ukrainiens.

106. Au cours de la visite, le GRETA a été informé que des fonctionnaires du Liechtenstein analysaient l'impact de la loi allemande relative au devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (*Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz* - LkSG), adoptée en 2021, sur les sociétés constituées au Liechtenstein. Le 29 juin 2023, le Bureau des affaires étrangères, en coopération avec le

⁶¹ Voir la note de bas de page n° **Error! Bookmark not defined.**

⁶² Objectif 1 : respecter les lois contre l'esclavage moderne et contre la traite des êtres humains ; objectif 2 : connaître et faire connaître les risques d'esclavage moderne et de traite ; objectif 3 : utiliser l'effet de levier de manière créative pour réduire et combattre l'esclavage moderne et la traite.

Bureau du Représentant spécial et coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, a organisé un atelier sur le thème « Les droits humains dans les chaînes d'approvisionnement : réduire les risques de traite des êtres humains et d'exploitation par le travail ». Les débats ont porté pour l'essentiel sur la LkSG, puisque les dispositions du droit allemand ont des effets importants sur les grandes entreprises du Liechtenstein.

107. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁶³ et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises⁶⁴ et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail⁶⁵, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, et dans l'accès des victimes à des recours effectifs.

108. En outre, le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient adopter des dispositions législatives qui intègrent la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail dans les politiques relatives aux marchés publics et qui favorisent la transparence dans les chaînes d'approvisionnement, afin de permettre un contrôle des performances des entreprises en matière de prévention de la traite et de l'exploitation par le travail.

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

109. La traite des êtres humains peut s'inscrire dans différents contextes. Les trafiquants d'êtres humains peuvent faire partie de groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements. L'organe du Conseil de l'Europe à qui revient le rôle principal en matière de lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays sont utiles pour combler les lacunes structurelles de la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite.

110. Dans son rapport de conformité intérimaire sur le Liechtenstein consacré à la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs (2023), le GRECO a considéré que des progrès avaient été réalisés. Par exemple, des critères spécifiques ont été mis en place pour évaluer l'intégrité lors de la nomination des juges et des procureur·es⁶⁶.

111. Les autorités du Liechtenstein ont indiqué qu'il n'y avait aucun cas connu de corruption ou de faute connexe qui aurait été commise par des agents publics dans des affaires de traite. La corruption active et la corruption passive sont érigées en infractions pénales aux articles 304 à 307b du Code pénal.

⁶³ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

⁶⁴ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

⁶⁵ <https://rm.coe.int/0900001680a83df5>

⁶⁶ <https://rm.coe.int/fourth-evaluation-round-corruption-prevention-in-respect-of-members-of/1680aec937>

V. Thèmes de suivi propres au Liechtenstein

1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

112. Dans son rapport d'évaluation précédent, le GRETA exhortait les autorités du Liechtenstein à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier en sensibilisant les fonctionnaires concernés à ce phénomène, en ciblant les secteurs à haut risque et en collaborant étroitement avec les syndicats et le secteur privé.

113. Selon les statistiques officielles, à la fin de 2022, il y avait 42 514 personnes qui étaient employées au Liechtenstein, ce qui est supérieur à la population totale du pays. Beaucoup de ces personnes sont des travailleurs frontaliers qui habitent en Suisse, en Autriche ou en Allemagne⁶⁷.

114. Le Bureau des affaires économiques est responsable de la mise en œuvre du droit du travail, notamment de la loi sur le travail, de la loi sur les services de placement de travailleurs et de travail temporaire, de la loi sur les travailleurs détachés, et des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail⁶⁸. Le Bureau des affaires économiques comporte une division des conditions de travail, composée de quatre personnes, chargées de surveiller la mise en œuvre de ces lois et dispositions. Une partie de leur travail consiste à faire des inspections sur site. Les deux inspecteurs du travail (deux hommes) sont membres de cette équipe et responsables de la loi sur le travail et des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail. De plus, une autre composante du Bureau des affaires économiques est responsable de la délivrance des agréments aux agences de recrutement et de travail temporaire et de la surveillance de ces agences. Si des membres du personnel du Bureau des affaires économiques détectent des signes de traite, ils doivent en avertir les services répressifs.

115. Le GRETA est préoccupé par le faible nombre d'inspecteurs du travail au Liechtenstein. Bien que le Liechtenstein ne soit pas membre de l'OIT, les fonctionnaires rencontrés au cours de la visite ont reconnu que le nombre d'inspecteurs du travail par rapport au nombre de travailleurs au Liechtenstein (42 514) est bien inférieur au critère de l'OIT d'un inspecteur du travail pour 10 000 travailleurs⁶⁹.

116. En 2023, l'Inspection du travail a inspecté 32 entreprises de construction et 17 autres entreprises basées au Liechtenstein. En outre, le Bureau des affaires économiques a contrôlé 77 entreprises de construction étrangères employant 223 travailleurs sur des chantiers au Liechtenstein. Le Bureau des affaires économiques a aussi effectué des contrôles au nom de la commission tripartite, au sein de laquelle sont représentés le Gouvernement et les organisations syndicales et patronales ; il a ainsi inspecté deux entreprises du secteur de l'hôtellerie et cinq entreprises du secteur des soins à domicile. De plus, le Gouvernement a chargé la Commission paritaire centrale (ZPK) de la Fondation pour la surveillance des conventions collectives ayant force obligatoire (SAVE) de surveiller le respect des conventions collectives au Liechtenstein. En 2023, la ZPK, composée d'un nombre égal de membres du syndicat LANV et de la chambre de commerce (WKL), a inspecté 98 entreprises de construction étrangères employant 207 travailleurs sur des chantiers au Liechtenstein et a vérifié le registre du personnel dans 56 entreprises étrangères et 15 entreprises liechtensteinoises. De plus, le Gouvernement a chargé deux organismes suisses, le Service de prévention des accidents dans l'agriculture⁷⁰ et la fondation Agriss⁷¹, de mener des inspections dans le secteur agricole.

⁶⁷ Répartition des travailleurs en fonction de leur nationalité : 12 155 travailleurs du Liechtenstein, 9 559 de Suisse, 18 815 de pays de l'UE (dont 8 790 d'Autriche, 4 539 d'Allemagne et 1 560 d'Italie), 1 242 d'autres pays européens, 342 d'Asie, 307 des Amériques, 84 d'Afrique et 10 d'Océanie. Répartition des travailleurs en fonction du secteur de l'économie où ils sont employés : 27 378 dans les services, 14 866 dans l'industrie et 270 dans l'agriculture.

⁶⁸ Premier rapport du GRETA sur le Liechtenstein, paragraphes 69 à 73.

⁶⁹ OIT, [Stratégies et pratiques pour l'inspection du travail](#), 2006, paragraphe 13.

⁷⁰ <https://www.bul.ch/fr-ch>

⁷¹ [Home \(agriss.ch\)](#)

117. Lors des inspections, les agent·es du Bureau des affaires économiques peuvent être accompagnés d'agent·es de la Police nationale et d'agent·es du Bureau de l'immigration et des passeports, qui sont chargés de vérifier le statut migratoire des personnes de nationalité étrangère travaillant au Liechtenstein. Les agent·es du Bureau des affaires économiques ne font pas appel à des interprètes lors des inspections, mais les autorités nationales ont indiqué qu'ils disposent, sur leur téléphone professionnel, d'un outil de traduction automatique, accessible gratuitement en ligne, qui peut avoir une certaine utilité. De plus, des services d'interprétation peuvent être mis en place par la Police nationale ou par le Bureau de l'assistance aux victimes.

118. Au cours de la période 2018-2023, le Bureau des affaires économiques n'a détecté aucun cas qui pourrait relever de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Lors des inspections sur site ont été détectés un petit nombre de cas d'emploi illégal et de non-respect des dispositions relatives aux horaires de travail, aux salaires et à la sécurité sociale. Les inspecteurs du travail rencontrés au cours de la visite ont déclaré que, s'ils constatent que des travailleurs sont sous-payés, le Bureau des affaires économiques exige que les employeurs versent le manque à gagner aux travailleurs et il inflige des amendes aux employeurs.

119. En ce qui concerne la prévention dans les secteurs plus particulièrement exposés au risque de traite, les autorités remettent aux artistes de nationalité étrangère qui se produisent dans les boîtes de nuit un dépliant contenant des informations de base sur la manière de contacter les services compétents. De plus, ainsi que cela est indiqué au paragraphe 116, les autorités ont intensifié les inspections des entreprises de construction et des agences qui recrutent du personnel chargé des soins à domicile pour les personnes âgées.

120. Selon les statistiques officielles, à la fin de 2022, le Liechtenstein comptait 330 travailleurs domestiques de nationalité étrangère, y compris les aides à domicile. En 2023, au Liechtenstein, 154 ménages recevaient une subvention de l'État pour employer un·e professionnel·le chargé·e de s'occuper d'une personne âgée, mais il y a évidemment aussi des ménages qui emploient un·e auxiliaire de vie sans toucher de subvention (parce qu'ils ne remplissent pas les conditions requises ou qu'ils n'ont pas demandé de subvention).

121. Une étude de 2020 sur le cadre institutionnel et juridique applicable aux travailleurs domestiques qui assurent des soins à domicile pour les personnes âgées a confirmé que la protection de ces travailleurs présentait certaines lacunes⁷². Ainsi que cela est indiqué dans le rapport précédent du GRETA, le droit du travail s'applique uniquement si les travailleurs domestiques sont employés par une entreprise ou une association ; il ne s'applique pas si les travailleurs domestiques sont recrutés directement par des particuliers⁷³. À la suite de cette étude, le syndicat LANV, l'Association pour les droits humains (VMR) et le Centre d'information et de conseil pour les femmes (INFRA) ont créé un site internet pour donner aux travailleurs domestiques de nationalité étrangère des informations sur leurs droits et sur la manière d'obtenir de l'aide⁷⁴. Toutefois, le syndicat LANV et la VMR reconnaissent que le site internet n'est guère connu et jugent nécessaire que le Gouvernement adopte un contrat de travail standard pour les travailleurs domestiques qui dispensent des soins à domicile aux personnes âgées⁷⁵. Les autorités ont indiqué dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA que, le 10 juillet 2024, le syndicat LANV avait demandé officiellement au Gouvernement d'adopter un contrat de travail standard pour les travailleurs domestiques qui vivent chez leur employeur pour s'occuper d'une personne âgée. Avant qu'un tel contrat de travail standard puisse être adopté, il doit être rendu public ; les autorités doivent ensuite donner la possibilité de formuler des commentaires par écrit, ce qui suppose de prévoir un certain délai, et les organisations professionnelles et les organisations à but non lucratif compétentes doivent être consultées.

⁷² <https://www.liechtenstein-institut.li/publikationen/maerk-rohrer-linda-schiess-patricia-2020-24-stunden-betreuung-durch-care-migrantinnen-und-migranten-liechtenstein-analyse-der-in> (en allemand).

⁷³ Premier rapport du GRETA sur le Liechtenstein, paragraphe 74.

⁷⁴ [Start | careforum.li](https://www.start-careforum.li)

⁷⁵ Un contrat de travail standard (*Normalarbeitsvertrag*) est un modèle de contrat (qui n'a pas force obligatoire) adopté par le Gouvernement pour différents secteurs de l'économie. Le contrat de travail standard pour les employé·es de maison adopté par le Gouvernement en 1997 n'est pas adapté aux particularités du secteur des soins à domicile.

122. En mai 2023, la Table ronde sur la traite a organisé une formation d'une journée sur le thème de l'exploitation par le travail, pour les inspecteurs du travail et pour les autres personnes qui peuvent se retrouver face à des victimes de la traite, en coopération avec l'ONG suisse ACT212. La formation a porté sur les signes qui doivent faire penser qu'une personne pourrait être victime de la traite aux fins d'exploitation par le travail ; il a été fait référence à des cas qui s'étaient produits en Suisse.

123. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à intensifier les efforts qu'elles déploient pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de sa note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail⁷⁶ et de la Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail⁷⁷. Cela suppose de prendre notamment les mesures suivantes :

- **veiller à ce que l'Inspection du travail dispose d'effectifs et de ressources suffisants pour jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et dans l'identification des victimes ;**
- **faire en sorte que les inspecteurs du travail, les membres des services répressifs et les autres acteurs concernés renforcent leur capacité de détecter et d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que la construction, l'hôtellerie et le secteur des soins à domicile ;**
- **améliorer la protection juridique des travailleurs domestiques et des travailleurs du secteur des soins à domicile, en rendant le droit du travail applicable à tous ces travailleurs, que leur employeur officiel soit une entreprise/une association ou un particulier, et en définissant les conditions dans lesquelles il est autorisé d'entrer dans le domicile de particuliers pour effectuer des inspections du travail.**

124. En outre, le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient continuer à assurer la formation des inspecteurs du travail sur la question de la traite, y compris sur les droits des victimes de la traite.

2. Identification des victimes de la traite

125. Dans son rapport d'évaluation précédent, le GRETA exhortait les autorités du Liechtenstein à dissocier l'identification formelle des victimes de la traite de l'enquête pénale et à renforcer le caractère multidisciplinaire de l'identification en confiant un rôle officiel, dans la procédure d'identification, à des acteurs de terrain qui peuvent être en contact avec des victimes de la traite.

126. La procédure d'identification des victimes de la traite, décrite dans le précédent rapport du GRETA, est restée inchangée⁷⁸. Les Lignes directrices en matière de lutte contre la traite, mises à jour pour la dernière fois en 2017, définissent les responsabilités des différentes autorités dans l'identification des victimes et comportent des dispositions sur l'information des victimes, sur le délai de rétablissement et de réflexion et les permis de séjour temporaires, sur les droits des victimes dans la procédure pénale, sur les services d'assistance et sur les dispositifs de retour et de réinsertion. Une liste d'indicateurs permettant

⁷⁶ <https://rm.coe.int/guidance-note-on-preventing-and-combating-trafficking-in-human-beings-/1680a1060d>.

⁷⁷ Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et son exposé des motifs, adoptés par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022 lors de la 1444e réunion des Délégués des Ministres.

⁷⁸ Premier rapport du GRETA sur le Liechtenstein, paragraphes 94 à 97.

d'identifier les victimes de la traite, adoptée par l'Office fédéral de la police (fedpol) de la Suisse, est jointe aux Lignes directrices⁷⁹.

127. Selon les Lignes directrices, l'identification des victimes de la traite relève de la compétence de la Police nationale et du Parquet. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 68, au cours de la période 2018-2023, la Police nationale a enquêté sur trois affaires, qui concernaient au total neuf victimes présumées de la traite⁸⁰. Cependant, la Police n'a pas trouvé suffisamment de preuves de la traite et aucune des victimes présumées n'a été officiellement identifiée comme victime de la traite.

128. Le GRETA constate avec préoccupation que les autorités du Liechtenstein n'ont pas pris d'initiatives pour dissocier l'identification formelle des victimes de la traite de l'enquête pénale et de la coopération de la victime présumée à l'enquête. À cet égard, le GRETA fait remarquer que les victimes de la traite sont souvent réticentes à donner des informations à la police et peuvent faire des déclarations contradictoires. Les victimes peuvent éprouver une méfiance générale envers les autorités et craindre d'être punies, surtout si elles sont en situation irrégulière. Il arrive aussi qu'elles soient encore dépendantes de leurs trafiquants et qu'elles ne se considèrent pas comme des victimes (parce qu'elles sont habituées à de mauvaises conditions de travail, par exemple). De leur côté, les membres des services répressifs ont rarement le temps et les compétences nécessaires pour déterminer s'il s'agit d'une situation de victimisation présumée liée à la traite, ce qui peut les empêcher de reconnaître le statut de victime de ces personnes. Afin de permettre l'identification des victimes de la traite, il est important que les autorités compétentes pour identifier les victimes collaborent avec les organisations de soutien concernées.

129. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 17, en novembre 2022, la Table ronde sur la traite des êtres humains a discuté de la création d'une ligne téléphonique nationale permettant de signaler les cas qui pourraient relever de la traite. Cependant, en août 2023, la traite a été ajoutée aux infractions pouvant déjà être signalées au moyen du système d'alerte en ligne de la Police nationale, qui permet le signalement anonyme de différentes infractions⁸¹. Depuis, la Police nationale fait office de centre national de signalement des infractions de traite. Des fonctionnaires rencontrés lors de la visite étaient d'avis qu'il est plus efficace que la police soit directement en contact avec les lanceurs d'alerte. Sur les 22 signalements d'activités suspectes reçus en 2023, un signalement concernait la traite.

130. Le GRETA constate avec inquiétude que les organisations de la société civile n'ont pas été invitées à la réunion de novembre 2022 lors de laquelle la Table ronde devait discuter de la création d'une ligne téléphonique nationale sur la traite. Des ONG rencontrées par le GRETA ont fait remarquer qu'il est peu probable que des victimes de la traite utilisent le système d'alerte en ligne, et ce pour plusieurs raisons : par exemple, les victimes qui sont en situation irrégulière au Liechtenstein peuvent être réticentes à prendre contact avec la Police nationale car elles redoutent les conséquences de cette démarche. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que le système d'alerte n'enregistre ni adresse IP, ni horodatage, ni autres métadonnées. Si le lanceur d'alerte choisit de ne pas donner son nom lorsqu'il fait un signalement, l'anonymat de sa communication est techniquement garanti. De plus, en créant une boîte aux lettres électronique distincte et protégée, il est possible d'utiliser le système pour communiquer avec des spécialistes du service d'enquête judiciaire. Selon les autorités du Liechtenstein, lors de la prochaine réunion de la Table ronde sur la traite, qui doit se tenir à la fin de 2024, il est prévu de discuter de la mise à jour des Lignes directrices contre la traite pour y intégrer, entre autres, le système d'alerte en ligne et la liste d'indicateurs actualisée en novembre 2019 par l'Office fédéral de la police (fedpol) de la Suisse. Une version mise à jour des Lignes directrices doit être soumise au Gouvernement à la fin de 2024 au plus tard.

⁷⁹ La [liste](#) des indicateurs de la traite publiée par l'Office fédéral de la police de la Suisse a été mise à jour pour la dernière fois en novembre 2019 ; voir le 3^e rapport du GRETA sur la Suisse, paragraphe 185.

⁸⁰ À titre de comparaison, au cours de la période 2012-2017, il y avait eu quatre affaires de traite, qui avaient concerné 11 victimes présumées ; voir le 1^{er} rapport du GRETA sur le Liechtenstein, paragraphe 98.

⁸¹ [Anonymes Hinweisgebersystem : Landespolizei des Fürstentums Liechtenstein](#)

131. Dans son rapport d'évaluation précédent, le GRETA exhortait les autorités du Liechtenstein à doter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de ressources humaines suffisantes, et à former son personnel, pour permettre l'identification des victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile.

132. En 2018, 165 demandes d'asile ou de protection temporaire ont été déposées au Liechtenstein. Le nombre de demandes a diminué durant la pandémie de covid-19 (53 en 2019, 40 en 2020 et 97 en 2021), avant d'augmenter fortement en 2022 et 2023 (584 en 2022 et 392 en 2023), à la suite de l'arrivée de réfugié·es venu·es d'Ukraine.

133. Les personnes qui demandent l'asile ou une protection temporaire sont entendues par le Bureau de l'immigration et des passeports, qui, en cas de soupçon de traite, doit en informer immédiatement la Police nationale⁸². Ainsi que cela est indiqué au paragraphe **Error! Reference source not found.**, des questions sur la traite et sur les expériences de violence liées au conflit ont été ajoutées au questionnaire standard remis à toutes les personnes qui déposent une demande.

134. Concernant la formation sur la traite, un membre du personnel de l'unité chargée des questions d'asile au sein du Bureau de l'immigration et des passeports a suivi une formation organisée par l'ONG suisse FIZ et deux membres du personnel ont suivi la formation sur la traite aux fins d'exploitation par le travail organisée en mai 2023 (voir paragraphe 122).

135. Lors de la visite d'évaluation, le GRETA s'est rendu à Vaduz, dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'ONG « Flüchtlingshilfe », à laquelle les autorités du Liechtenstein ont confié la mission d'héberger et de prendre en charge les personnes ayant déposé une demande d'asile et les personnes réfugiées bénéficiant d'une protection temporaire au Liechtenstein. En mars 2024, « Flüchtlingshilfe » était responsable d'environ 650 personnes, dont 600 réfugié·es ukrainien·es. L'ONG emploie six spécialistes de l'action sociale, dont deux travaillent dans le centre d'accueil où le GRETA s'est rendu. Le centre a une capacité officielle de 80 places, mais, à l'époque de la visite du GRETA, il hébergeait seulement 14 personnes, dont un enfant non accompagné. Le GRETA a été informé que les résident·es restent généralement dans le centre pendant une à deux semaines avant d'être transféré·es dans des établissements plus petits ou dans des appartements individuels. Cela dit, au moins une personne vivait dans le centre d'accueil depuis plusieurs années.

136. Les membres du personnel du centre d'accueil ont expliqué au GRETA que, même sans avoir reçu aucune formation spécifique sur les indicateurs de la traite, ils avaient assez d'expérience pour reconnaître les signes de traite et que, en cas de soupçon de traite, ils avertiraient immédiatement une ONG spécialisée ou la police. Toutefois, lors de sa visite du centre d'accueil, le GRETA n'a vu nulle part de documents d'information sur la traite (ni affiches ni dépliants).

137. Ainsi que cela est indiqué dans le précédent rapport du GRETA, une personne qui pourrait avoir été soumise à la traite aux fins d'exploitation sexuelle (une femme nigériane) a été détectée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vaduz en novembre 2018⁸³. Elle a d'abord été considérée comme relevant du Règlement Dublin III⁸⁴, mais, à cause d'une erreur concernant la date à laquelle ses empreintes digitales avaient été prises, le tribunal administratif a décidé que son dossier devait être examiné par le Liechtenstein. Étant donné que son exploitation avait eu lieu plus de sept ans auparavant, bien avant son arrivée au Liechtenstein, elle n'était pas considérée comme une victime de la traite par les autorités. Néanmoins, le Bureau de l'immigration et des passeports lui a délivré un permis de séjour renouvelable pour motifs humanitaires, parce qu'elle avait un enfant gravement malade. Elle a aussi

⁸² Voir le premier rapport du GRETA sur le Liechtenstein, paragraphe 99.

⁸³ Voir le premier rapport du GRETA sur le Liechtenstein, paragraphe 100.

⁸⁴ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

bénéficié d'un soutien médical, d'un accompagnement psychosocial et d'un hébergement, financés par le Bureau de l'assistance aux victimes.

138. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les personnes victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :

- **veiller à ce que, dans la pratique, l'identification des victimes de la traite ne soit pas subordonnée aux perspectives d'aboutissement des enquêtes et des poursuites pour traite ;**
- **renforcer la coopération interinstitutionnelle pour identifier les victimes de la traite, en reconnaissant officiellement le rôle des ONG spécialisées dans le processus décisionnel conduisant à cette identification ;**
- **accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en quête d'asile et en situation d'immigration, notamment en recrutant (ou en mobilisant autrement) des agents formés et en nombre suffisant, y compris des interprètes et des médiateurs culturels, pour échanger de manière plus efficace avec ces personnes. À cet égard, il est fait référence à la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale⁸⁵.**

139. En outre, le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite, et notamment :

- **renforcer les moyens et la formation de tous les fonctionnaires concernés ;**
- **évaluer régulièrement la mise en œuvre des Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et les faire évoluer en fonction des résultats.**

3. Assistance aux victimes de la traite

140. Dans son rapport d'évaluation précédent, le GRETA exhortait les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que toutes les victimes de la traite, y compris les demandeurs d'asile et les personnes exploitées à l'étranger mais identifiées au Liechtenstein, bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention.

141. La procédure d'assistance aux victimes de la traite, décrite dans le précédent rapport du GRETA, est restée inchangée⁸⁶. Les Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains prévoient que les victimes de la traite doivent bénéficier de conseils et de soins. L'assistance aux victimes d'infractions, et notamment de la traite, est régie par la loi sur l'assistance aux victimes (OHG) et elle est coordonnée et financée par le Bureau de l'assistance aux victimes. Jusqu'en février 2024, le Bureau de l'assistance aux victimes employait une personne à temps partiel (50 %) ; depuis, elle en emploie deux à temps partiel (50 %).

142. En application des articles 3 et 17 de l'OHG, seules les victimes exploitées au Liechtenstein et les personnes exploitées à l'étranger mais ayant leur résidence au Liechtenstein peuvent bénéficier des mesures d'assistance. Les autorités du Liechtenstein ont invoqué le cas mentionné au paragraphe 137 et affirmé que, dans la pratique, si des victimes exploitées à l'étranger sont détectées au Liechtenstein, elles reçoivent aussi une assistance.

⁸⁵ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>

⁸⁶ Premier rapport du GRETA sur le Liechtenstein, paragraphes 103 à 108.

143. Il n'y a pas de refuge spécialisé pour les victimes de la traite au Liechtenstein. Selon les Lignes directrices contre la traite, les autorités du Liechtenstein coopèrent avec l'ONG suisse FIZ pour apporter une assistance aux victimes de la traite⁸⁷. Cependant, il n'y a pas eu de contact entre FIZ et les autorités du Liechtenstein depuis 2019 et la coopération serait ponctuelle.

144. Aucune des neuf victimes présumées de la traite identifiées au Liechtenstein au cours de la période 2018-2023 n'a reçu d'assistance de la part du Bureau de l'assistance aux victimes car elles ont toutes quitté le Liechtenstein très peu de temps après avoir été détectées.

145. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures supplémentaires pour que soient mises à disposition les ressources humaines et financières nécessaires pour que toutes les victimes de la traite, identifiées ou présumées, y compris celles qui ont été exploitées à l'étranger, bénéficient des mesures d'assistance prévues à l'article 12 de la Convention.

4. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

146. Dans son rapport d'évaluation précédent, le GRETA exhortait les autorités à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, et l'assistance à ces enfants, en élaborant une procédure d'identification des enfants victimes de la traite et en veillant à ce que les parties prenantes reçoivent des formations et des recommandations sur cette identification.

147. Les Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains ne contiennent pas de procédures spécifiques pour les enfants qui pourraient avoir été soumis à la traite, mais une partie de la liste d'indicateurs jointe aux Lignes directrices concerne la traite des enfants. De plus, en 2015, la Table ronde sur la traite a adopté, en coopération avec le Bureau des services sociaux, un schéma d'intervention qui indique comment procéder si un enfant contraint à mendier est détecté par la Police nationale. Toutefois, ce schéma d'intervention n'a jamais été appliqué en pratique car aucun enfant soumis à la mendicité forcée n'a été détecté depuis 2015.

148. Aucun enfant victime de la traite n'a été identifié au Liechtenstein au cours de la période de référence.

149. Selon les autorités du Liechtenstein, il y a eu deux enfants étrangers non accompagnés en 2019, aucun en 2020, un en 2021, deux en 2022 et sept en 2023. Tous étaient des garçons. En ce qui concerne les pays d'origine des enfants, six venaient d'Ukraine (après l'invasion massive du pays par la Russie), deux de Côte d'Ivoire, un de Chine, un du Maroc, un de Somalie et un de Tunisie.

150. Selon les autorités, lorsqu'un enfant non accompagné est détecté, le Bureau de l'immigration et des passeports avertit immédiatement la division chargée des services à l'enfance et à la jeunesse au sein du Bureau des services sociaux. Le Bureau des services sociaux attribue une personne de confiance à l'enfant pour la durée de la procédure, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Si l'enfant a plus de 16 ans, il est hébergé dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, à condition que le Bureau des services sociaux ne s'oppose pas à ce placement. Le GRETA a d'ailleurs rencontré un enfant étranger non accompagné de plus de 16 ans lorsqu'il s'est rendu dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vaduz. Le GRETA note qu'en octobre 2023, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a exprimé sa préoccupation quant au fait que les enfants non accompagnés de plus de 16 ans sont hébergés avec des adultes et ne bénéficient pas des soins et de la protection nécessaires⁸⁸.

⁸⁷ <https://www.fiz-info.ch/fr/FIZ-Portrait>

⁸⁸ Comité des droits de l'enfant, [Observations finales concernant le rapport du Liechtenstein valant troisième et quatrième rapports périodiques](#), CRC/C/LIE/CO/3-4, paragraphe 38.

151. Le GRETA a été informé que le personnel du Bureau des services sociaux et de sa division chargée des services à l'enfance et à la jeunesse était formé sur les questions de traite par la Police nationale. En outre, un membre du personnel a aussi participé à la formation sur la traite aux fins d'exploitation par le travail mentionnée au paragraphe 122.

152. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures pour assurer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Elles devraient en particulier :

- **renforcer la procédure d'identification des enfants, qui doit être fondée sur la collaboration entre les institutions concernées, à laquelle doivent être associés des spécialistes de la protection de l'enfance, et qui doit faire de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;**
- **veiller à ce que les acteurs concernés (forces de l'ordre, autorités chargées de la protection de l'enfance, professionnels de l'éducation, travailleurs sociaux et ONG) adoptent une approche proactive et disposent d'une formation et d'orientations appropriées pour identifier les enfants victimes de la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation ;**
- **- veiller à ce que les enfants victimes de la traite, notamment les enfants étrangers séparés de leurs parents ou non accompagnés, bénéficient d'un hébergement permettant de créer un environnement sûr et propice à l'épanouissement des enfants et d'un encadrement par un personnel suffisamment formé.**

5. Délai de rétablissement et de réflexion

153. Dans son rapport d'évaluation précédent, le GRETA exhortait les autorités du Liechtenstein à inscrire dans le droit interne un délai de rétablissement et de réflexion conforme à l'article 13 de la Convention, et à veiller à ce que ce délai soit accordé à toutes les personnes de nationalité étrangère pour lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite.

154. Les Lignes directrices contre la traite précisent que le Bureau de l'immigration et des passeports, en concertation avec la Police nationale, accorde un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours aux victimes de la traite⁸⁹.

155. Le GRETA a été informé qu'aucune des neuf victimes présumées de la traite détectées au Liechtenstein au cours de la période 2018-2023 ne s'était vu accorder de délai de rétablissement et de réflexion.

156. Le GRETA répète qu'il juge préoccupant que le délai de rétablissement et de réflexion ne soit pas inscrit dans le droit interne mais figure uniquement dans les Lignes directrices contre la traite. En l'absence de cadre juridique explicite concernant le délai de rétablissement et de réflexion, les victimes présumées de la traite risquent en effet d'être expulsées et de ne pas disposer du temps nécessaire pour se remettre du traumatisme vécu et pour décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités. Les victimes risquent aussi de ne pas être en mesure de faire une déclaration ou de parler à la police, ce qui peut entraver la procédure.

⁸⁹

Premier rapport du GRETA sur le Liechtenstein, paragraphes 119 et 120.

157. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités du Liechtenstein à veiller à ce qu'un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours soit explicitement défini dans le droit interne, et à veiller à ce que ce délai soit systématiquement proposé aux victimes présumées de la traite qui sont de nationalité étrangère, y compris aux ressortissant·es de l'UE ou de l'EEE, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. Les fonctionnaires procédant à l'identification devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer le délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne le faire dépendre ni de la coopération de la victime ni de la perspective d'engager une procédure pénale, et de le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs.**

Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Droit à l'information

- Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes présumées de la traite soient informées d'une manière proactive sur leurs droits, y compris le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, sur les services de soutien disponibles et les démarches à faire pour en bénéficier, et sur les conséquences de leur reconnaissance en tant que victimes de la traite. Lors de cette information, il faudrait prendre en compte l'âge de la victime, sa maturité, ses capacités intellectuelles et affectives, son niveau d'instruction et tout handicap mental, physique ou autre qui pourrait affecter sa capacité à comprendre les informations qui lui sont données (paragraphe 36).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès à la justice. Elles devraient notamment :
 - veiller à ce qu'une assistance juridique soit apportée dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite et avant qu'elle doive décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou faire une déclaration officielle ;
 - veiller à ce que l'accès à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite dans le cadre d'une procédure civile ou administrative ne dépende pas de la preuve de moyens financiers insuffisants pour payer un·e avocat·e ;
 - sensibiliser l'ordre des avocats du Liechtenstein à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation d'avocats, en vue d'apporter une assistance juridique aux victimes de la traite. À cet égard, la formation en ligne sur la lutte contre la traite des êtres humains proposée dans le cadre du programme HELP du Conseil de l'Europe pourrait être une ressource très utile (paragraphe 43).

Assistance psychologique

- Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient veiller à ce que les victimes de la traite, présumées ou formellement identifiées, reçoivent une assistance psychologique appropriée aussi longtemps que leur situation individuelle le nécessite, afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 47).

Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement

- Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir un accès effectif au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement pour toutes les victimes de la traite, conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la Convention (paragraphe 51).

Indemnisation

- Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des dispositions pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Convention. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient systématiquement informées, à un stade précoce et dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction ou par l'État, et des procédures à suivre ;
 - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
 - intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux fonctionnaires de police, aux procureur·es, aux juges et aux autres professionnel·les concerné·es (paragraphe 60).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite. Elles devraient notamment :
 - veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, et à ce que soient utilisées toutes les preuves pouvant être recueillies grâce à des techniques spéciales d'enquête et à des investigations financières, de manière à ce que l'enquête ne dépende pas exclusivement des déclarations des victimes et des témoins ;
 - renforcer davantage les capacités d'enquête et de poursuite de la traite aux fins d'exploitation par le travail (voir aussi paragraphe 123) ;
 - veiller à ce que les biens qui ont été utilisés pour commettre la traite, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de ce crime, soient saisis dans toute la mesure du possible (paragraphe 73).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités du Liechtenstein à adopter une disposition légale spécifique et/ou à mettre en place des orientations et des formations destinées aux fonctionnaires de police et aux procureurs au sujet des buts et du champ d'application de la disposition de non-sanction, afin d'assurer le respect de l'article 26 de la Convention (paragraphe 79).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA invite les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que l'ensemble des mesures prévues par la loi pour protéger les victimes d'infractions pénales soient effectivement mises à la disposition des victimes et des témoins de la traite, afin d'éviter que ces personnes fassent l'objet de représailles et d'intimidations de la part des auteurs des infractions pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire (paragraphe 84).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA prend note avec satisfaction de la participation de professionnels du Liechtenstein à des formations organisées en Autriche et en Suisse et considère que les autorités du Liechtenstein devraient poursuivre leurs efforts à cet égard, en veillant à ce que la formation régulière des fonctionnaires de police, des membres du parquet, des juges et des autres professionnels concernés couvre le sujet de la traite des êtres humains et permette d'enquêter de manière proactive et de statuer avec efficacité sur les affaires de traite (paragraphe 90).

Coopération internationale

- Le GRETA salue les efforts déployés par le Liechtenstein dans le domaine de la coopération internationale pour la lutte contre la traite, et invite les autorités du Liechtenstein à continuer de développer la coopération multilatérale et bilatérale en la matière (paragraphe 98).

Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Le GRETA salue l'existence de procédures adaptées aux enfants dans les enquêtes, les poursuites et les jugements concernant les cas de traite, et invite les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient en pratique de ces mesures de protection spéciale, et à ce que des dispositions soient prises pour aménager des salles d'audition adaptées aux enfants (paragraphe 104).

Le rôle des entreprises

- Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, et dans l'accès des victimes à des recours effectifs (paragraphe 107) ;
- Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient adopter des dispositions législatives qui intègrent la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail dans les politiques relatives aux marchés publics et qui favorisent la transparence dans les chaînes d'approvisionnement, afin de permettre un contrôle des performances des entreprises en matière de prévention de la traite et de l'exploitation par le travail (paragraphe 108).

Thèmes du suivi propres au Liechtenstein

Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures supplémentaires pour inscrire l'action nationale de lutte contre la traite dans une approche globale. Elles devraient notamment :
 - adopter un plan d'action national complet ou un autre document d'orientation contre la traite des êtres humains qui englobe tous les aspects de la lutte contre la traite ;
 - promouvoir la participation des organisations de la société civile à la lutte contre la traite, y compris aux travaux de la Table ronde sur la traite des êtres humains, lorsque cela est approprié (paragraphe 20).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à intensifier les efforts qu'elles déploient pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de sa note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et de la Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Cela suppose de prendre notamment les mesures suivantes :
 - veiller à ce que l'Inspection du travail dispose d'effectifs et de ressources suffisants pour jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et dans l'identification des victimes ;
 - faire en sorte que les inspecteurs du travail, les membres des services répressifs et les autres acteurs concernés renforcent leur capacité de détecter et d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que la construction, l'hôtellerie et le secteur des soins à domicile ;
 - améliorer la protection juridique des travailleurs domestiques et des travailleurs du secteur des soins à domicile, en rendant le droit du travail applicable à tous ces travailleurs, que leur employeur officiel soit une entreprise/une association ou un particulier, et en définissant les conditions dans lesquelles il est autorisé d'entrer dans le domicile de particuliers pour effectuer des inspections du travail (paragraphe 123) ;
- Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient continuer à assurer la formation des inspecteurs du travail sur la question de la traite, y compris sur les droits des victimes de la traite (paragraphe 124).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les personnes victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que, dans la pratique, l'identification des victimes de la traite ne soit pas subordonnée aux perspectives d'aboutissement des enquêtes et des poursuites pour traite ;
 - renforcer la coopération interinstitutionnelle pour identifier les victimes de la traite, en reconnaissant officiellement le rôle des ONG spécialisées dans le processus décisionnel conduisant à cette identification ;
 - accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en quête d'asile et en situation d'immigration, notamment en recrutant (ou en mobilisant autrement) des agents formés et en nombre suffisant, y compris des interprètes et des médiateurs culturels, pour échanger de manière plus efficace avec ces personnes. À cet égard, il est fait référence à la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 138) ;
- Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite, et notamment :
 - renforcer les moyens et la formation de tous les fonctionnaires concernés ;
 - évaluer régulièrement la mise en œuvre des Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et les faire évoluer en fonction des résultats (paragraphe 139).

Assistance aux victimes de la traite

- Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures supplémentaires pour que soient mises à disposition les ressources humaines et financières nécessaires pour que toutes les victimes de la traite, identifiées ou présumées, y compris celles qui ont été exploitées à l'étranger, bénéficient des mesures d'assistance prévues à l'article 12 de la Convention (paragraphe 145).

Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

- Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures pour assurer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Elles devraient en particulier :
 - renforcer la procédure d'identification des enfants, qui doit être fondée sur la collaboration entre les institutions concernées, à laquelle doivent être associés des spécialistes de la protection de l'enfance, et qui doit faire de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;
 - veiller à ce que les acteurs concernés (forces de l'ordre, autorités chargées de la protection de l'enfance, professionnels de l'éducation, travailleurs sociaux et ONG) adoptent une approche proactive et disposent d'une formation et d'orientations appropriées pour identifier les enfants victimes de la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation ;
 - veiller à ce que les enfants victimes de la traite, notamment les enfants étrangers séparés de leurs parents ou non accompagnés, bénéficient d'un hébergement permettant de créer un environnement sûr et propice à l'épanouissement des enfants et d'un encadrement par un personnel suffisamment formé (paragraphe 152).

Délai de rétablissement et de réflexion

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités du Liechtenstein à veiller à ce qu'un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours soit explicitement défini dans le droit interne, et à veiller à ce que ce délai soit systématiquement proposé aux victimes présumées de la traite qui sont de nationalité étrangère, y compris aux ressortissant·es de l'UE ou de l'EEE, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. Les fonctionnaires procédant à l'identification devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer le délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne le faire dépendre ni de la coopération de la victime ni de la perspective d'engager une procédure pénale, et de le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs (paragraphe 157).

Annexe 2 - Liste des institutions publiques et des organisations non gouvernementales et autres membres de la société civile que le GRETA a consultés

Institutions publiques

- le Bureau des affaires étrangères
- la Police nationale, y compris le président de la Table ronde nationale sur la traite des êtres humains
- le Bureau de l'immigration et des passeports
- le Bureau des affaires économiques, le Bureau de l'inspection du travail
- le Bureau des services sociaux et sa division chargée des services à l'enfance et à la jeunesse
- le Bureau de l'assistance aux victimes
- la Cellule de renseignement financier
- le ministère public
- le tribunal de première instance (Landgericht)
- le Parlement (Landtag)

Organisations non gouvernementales et autres membres de la société civile

- l'Association des employé·es du Liechtenstein (LANV),
- l'Association pour les droits humains (VMR),
- l'ONG d'aide aux réfugiés (Flüchtlingshilfe).

Commentaires du gouvernement

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités liechtensteinoises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités liechtensteinoises le 3 décembre 2024, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les autorités liechtensteinoises ne souhaitent pas en soumettre.